

QUARTIER-GENERAL,

MONTREAL, 13 MARS, 1813.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF n'a point lu sans surprise la sentence prononcée contre Joseph Prudhomme, Pierre Arnois et Etienne Ratel, Militiens dans le Troisième Bataillon de la Milice d'Elite et Incorporée, convaincus devant une Cour Martiale Générale tenue à Montréal les 18, 19, et 20 de Février dernier, d'avoir commencé et excité une mutinerie ou sédition dans le dit Bataillon, et d'avoir commis d'autres crimes d'une nature trop atroce, pour être répétés.

Pour une violation aussi sérieuse de la discipline Militaire, qui fait retomber autant de disgrâce sur le corps, où elle a eu lieu, la Cour a condamné les dits Joseph Prudhomme, Pierre Arnois, et Etienne Ratel, à être conduits, les Fers aux mains à leur Bataillon, pour demander pardon à genoux, de leur mauvaise conduite, et à être menés ensuite à la Prison commune du District où sera alors leur Bataillon, pour y être confinés durant l'espace de trois mois de Calendrier.

Devant la même Cour Martiale Générale, Antoine Simon dit D'Arpentigny, Sentinelle dans le corps des Voltigeurs Canadiens, a été traduit sur les accusations ci-après mentionnées, savoir : d'avoir déserté de son Piquet, placé au lieu appelé La Mascoutine, dans le District de Montréal, allant à l'ennemi, le ou vers le matin du quinze de Février dernier, et de n'être retourné à son Bataillon que le seize du même mois, étant ramené par un parti qui l'a arrêté près de la ligne de la Province.

Sur quoi la Cour a donné la décision suivante :

La Cour est d'opinion que le dit Antoine Simon dit D'Arpentigny est coupable d'avoir déserté de son Piquet à la Mascoutine, dans le District de Montréal, le quinze de Février dernier, mais l'acquitte de la partie de l'accusation qui le charge d'avoir essayé de désertir pour aller à l'ennemi ; en conséquence la Cour condamne le dit Antoine Simon dit D'Arpentigny à quatre mois de travail aux ouvrages du Roi à Québec, et à être confiné solitairement toutes les nuits, et à être reconduit ensuite à son Bataillon, et à passer dans les rangs, un Eillot aux pieds et les Fers aux mains.

Son Excellence le Gouverneur en Chef en approuvant la décision de la Cour doit exprimer ses craintes, que lorsque des crimes d'une nature si énorme sont aussi bien prouvés, et sont punis d'une manière si disproportionnée, les Membres de la Cour en infligeant ces punitions n'étoient pas suffisamment pénétrés des grandes obligations où ils étoient de maintenir dans toute sa force la discipline de la Milice, et de soutenir la dignité et l'importance d'une Cour Martiale Générale, par une conduite plus décidée.

Son Excellence le Gouverneur en chef ordonne que son opinion, ainsi que les accusations, et la décision et la sentence de la Cour, soient lues à la tête de tous les corps et soient enrégistrées dans les livres des ordres généraux.

Il plaira au Major-Général De Rottenburg, de faire mettre les sentences ci-dessus à execution.

Par ordre de son Excellence le Gouverneur en chef, la Cour est dissoute.

J. T. TASCHEREAU,

Dép. Adj. Gén. M.